

## ARTICLE 8.

Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, aucune action civile, commerciale, de statut personnel ou pénale, ne sera reçue à partir du 15 octobre 1937 devant les juridictions consulaires en Egypte.

Les causes commencées devant ces juridictions avant la date précitée seront continuées par-devant lesdites juridictions jusqu'à leur solution définitive, à moins qu'elles ne soient transférées aux tribunaux mixtes dans les conditions prévues à l'article 53 du Règlement d'organisation judiciaire.

## ARTICLE 9.

Chacune des Hautes Parties contractantes qui a des tribunaux consulaires en Egypte, pourra les conserver à l'effet d'exercer la juridiction en matière de statut personnel, dans tous les cas où la loi applicable est la loi nationale de cette Haute Partie contractante.

Toute Haute Partie contractante qui désirerait user de cette faculté devra en donner avis au Gouvernement royal égyptien en même temps qu'elle déposera ses instruments de ratification à la présente Convention.

Au cours de la période transitoire, chaque Haute Partie contractante pourra déclarer qu'elle renonce à sa juridiction consulaire. Cette déclaration sortira ses effets à partir du 15 octobre qui suivra la date à laquelle elle aura été faite. Aucune affaire nouvelle ne pourra être introduite après la date à laquelle la renonciation aura pris effet, mais les procédures en cours pourront être suivies jusqu'à la solution définitive du litige.

Les juridictions consulaires ne seront pas maintenues après le 14 octobre 1949. A cette date, toutes les affaires pendantes devant ces juridictions seront transférées en l'état aux tribunaux nationaux.

## ARTICLE 10.

En matière de statut personnel, la loi applicable déterminera la juridiction compétente.

Le statut personnel comprendra les matières définies à l'article 28 du Règlement d'organisation judiciaire mixte.

La loi applicable sera déterminée d'après les règles énoncées aux articles 29 et 30 dudit Règlement.

## ARTICLE 11.

Les consuls étrangers seront soumis à la juridiction des tribunaux mixtes, sous les réserves admises par le droit des gens. Ils ne pourront notamment pas être poursuivis à raison d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Sous condition de réciprocité, ils exerceront les attributions communément reconnues aux consuls en matière d'actes d'état civil, de contrats de mariages et autres actes notariés, de succession, de représentation en justice de leurs nationaux absents et de navigation maritime, et jouiront de l'immunité personnelle.

Jusqu'à la conclusion de conventions consulaires et, éventuellement, durant un délai de trois années à partir de la date de la signature de la présente Convention, les consuls continueront à jouir des immunités qui leur sont actuellement reconnues en ce qui concerne les locaux du consulat et en matière d'impôts, droits de douane et autres contributions publiques.

## ARTICLE 12.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à conserver en Egypte durant la période transitoire tous les documents judiciaires de leurs tribunaux consulaires.